

PROJET DE RÈGLEMENT N° 380-20

Modifiant le règlement de zonage 329-15 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 131-R à même la zone 121-R et 116-R du Quartier Boréal et de spécifier les usages autorisés dans ces mêmes zones

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un règlement de zonage (329-15) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage en regard des objets du présent règlement;

ATTENDU QUE le conseil désire augmenter l'offre pour la construction de résidences unifamiliales jumelées dans le quartier Boréal;

ATTENDU QUE les plans numéro 202011-001 (situation existante) et 202011-002 (situation projetée) font partie intégrante du présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il modifie le plan de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE la grille des spécifications portant le numéro 131-R jointe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et qu'elle modifie la grille des spécifications en vigueur;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie

Appuyé par Derek O'Hearn

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification des limites de la zone 131-R à même les zones 121-R et 116-R.

Le règlement de zonage est modifié afin d'agrandir la zone 131-R à même les zones 121-R et 116-R, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 202011-001(situation existante) et 202011-002 (situation projetée).

Les dispositions de la grille des spécifications des zones ne sont pas autrement modifiées.

3. Modification de l'article 4.19 concernant les dispositions particulières aux zones 120-R et 121- R

L'article 4.19 se lira comme suit :

4.19 Dispositions particulières aux zones 120 R, 121 R, 131-R

À l'intérieur des zones 120 R, 121 R, 131-R et 132-R, seul le style architectural Boréale nature est autorisé. Les normes applicables sont les suivantes :

- 1° Un maximum de trois (3) revêtements extérieurs peuvent être utilisés sur la résidence et ses dépendances (garage, remise, etc.);
- 2° Au moins vingt pour cent (20 %) de la façade du bâtiment principal doit être fait de matériaux de bois;
- 3° Au moins vingt pour cent (20 %) de la façade du bâtiment principal doit être fait de matériaux de pierre;
- 4° Le vinyle est autorisé à la condition qu'il représente une imitation de la pierre ou du bardeau de cèdre;
- 5° Le bois rond est prohibé;

- 6° Seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement de toiture;
- 7° Les couleurs autorisées pour tout matériau de construction sont les couleurs terre (ton de brun et de gris);
- 8° Seuls les toits à deux (2) versants sont autorisés ainsi que les toits à quatre (4) versants composés d'au moins un pignon sur rue d'une largeur d'au moins le tiers (1/3) de la largeur de la façade;
- 9° Seules les colonnes en bois ou imitation de bois sont autorisées;

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Acceptée


Pierre-Yves Tremblay, CPA, CA
Directeur général

Jules Bouchard
Maire

Avis de motion : 2 novembre 2020

Présentation du projet de règlement : 2 novembre 2020

Adoption du règlement :